

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.069 du 12 octobre 2016

A. 217.239/VIII-9843

En cause : **GROFFY** Marie-Pierre,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015 par Marie-Pierre GROFFY qui demande l'annulation de "la décision adoptée par Monsieur Frank PHILIPSEN, administrateur général de ISI, le 10 août 2015, d'attribuer la mention «insuffisant» pour le cycle d'évaluation 2014 de la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Fabienne ROLAND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Née le 7 septembre 1982, la requérante est agent statutaire et exerce les fonctions d'attaché à l'administration générale de la Perception et du Recouvrement.

2. Le 25 février 2014, dans le cadre de l'application de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, la requérante et son supérieur hiérarchique, Mauro MANTO, signent l'entretien de fonction et l'entretien de planification.

De commun accord, quatre objectifs de prestation sont déterminés :

1. "traiter efficacement les dossiers précontentieux ou «recouvrement» et les clore par un rapport dans le mois de l'ouverture du dossier";
2. "gérer chaque procédure judiciaire, à la demande ou à la défense, selon un calendrier amiable ou un calendrier judiciaire";
3. "Lancer des actions où l'administration est demanderesse, telles l'action en responsabilité contre les dirigeants d'entreprise, la saisie exécution immobilière, l'action en condamnation solidaire contre le tiers saisi sur pied de l'article 1542 CJ, ... et obtenir des décisions favorables";
4. "Gérer efficacement les dossiers judiciaires, en faire le rapportage complet et systématique, clore les dossiers en [ce] compris l'état des dépens à établir dans le mois".

3. Dans le cadre de l'opérationnalisation de l'administration générale de la Perception et du Recouvrement, le 1^{er} juillet 2014, la cellule juridique de Bruxelles A devient le service juridique de Bruxelles 1 au sein du centre régional de recouvrement de Bruxelles 1. Lydia VAN EECKHOUDT, devenue supérieure hiérarchique de la requérante, désigne Mauro MANTO comme chef fonctionnel de cette dernière le 9 juillet 2014.

4. Le 15 septembre 2014, l'entretien de fonctionnement est signé par la requérante et Mauro MANTO.

5. Le 7 octobre 2014, la requérante change de fonction, elle est affectée à la Recette TVA de Bruxelles IV. La période du cycle d'évaluation est alors modifiée manuellement et s'étend du 1^{er} janvier au 6 octobre 2014.

6. À la suite de constatations négatives lors de l'entretien de fonctionnement et au changement de fonction, Lydia VAN EECKHOUDT, en sa qualité de supérieur hiérarchique, reprend l'évaluation pour la période du 1^{er} janvier au 6 octobre 2014.

L'entretien d'évaluation a lieu le 20 novembre 2014. Lydia VAN EECKHOUDT conclut le rapport d'évaluation par la mention "insuffisant". Malgré un rappel par un courriel du 2 décembre 2014, la requérante tarde à signer le rapport d'évaluation.

7. Le 12 décembre 2014, Lydia VAN EECKHOUDT signe électroniquement le rapport d'évaluation par le biais de l'application Crescendo.

Par une lettre recommandée du même jour, elle envoie le rapport d'évaluation à la requérante, qui en accuse réception le 23 décembre 2014.

Paul MARCKX, directeur, contresigne électroniquement le rapport d'évaluation le 16 décembre 2014.

8. Par une lettre recommandée du 17 décembre 2014, la requérante demande au président du comité de direction du SPF Finances de saisir la commission de recours compétente.

Par un courrier électronique du 23 décembre 2014, le Shared Service Center Intégrité du service d'encadrement Personnel et Organisation du SPF Finances invite la requérante à clôturer la période d'évaluation en cause pour permettre la notification du rapport d'évaluation.

9. La requérante persistant dans son refus de signer le rapport d'évaluation, Lydia VAN EECKHOUDT le lui adresse une nouvelle fois par un courrier recommandé du 23 février 2015.

Par un courrier recommandé du 5 mars 2015, la requérante adresse le rapport d'évaluation signé à Lydia VAN EECKHOUDT.

Par une lettre du 2 mars 2015, également envoyée sous pli recommandé le 5 mars 2015, elle demande au Shared Service Center Intégrité la saisine de la commission de recours.

Le rapport d'évaluation est à nouveau signé par la requérante manuellement le 11 mars 2015 et électroniquement via l'application Crescendo le 17 mars 2015 et le 18 mars 2015 par Lydia VAN EECKHOUDT.

10. Par une lettre recommandée du 12 mai 2015, la requérante est invitée à être entendue le 18 juin 2015 devant la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation.

Lydia Van VAN EECKHOUDT et Mauro MANTO sont également invités à être entendus lors de la même séance de la commission des recours.

11. Le 18 juin 2015, la requérante, Lydia VAN EECKHOUDT et Mauro MANTO sont entendus par la commission de recours qui émet "l'avis de modifier la mention d'évaluation «insuffisant» en mention d'évaluation «à améliorer»".

Cet avis est notifié à la requérante ainsi qu'au président du comité de direction le 9 juillet 2015.

12. Par un courriel du 29 juillet 2015, le Shared Service Center Intégrité demande à Mauro MANTO et à Lydia VAN EECKHOUDT l'ensemble des éléments qui les ont conduits à attribuer la mention insuffisante pour la requérante. Mauro MANTO y réserve la suite voulue par une note du 5 août 2015.

13. Par un arrêté du président du comité de direction du 10 août 2015, la mention initiale est confirmée et, en conséquence, la mention "insuffisant" est attribuée à la requérante dans le cadre de son cycle d'évaluation pour la période du 1^{er} janvier au 6 octobre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué.

14. L'évaluation définitive de la requérante, accompagnée de l'avis de la commission de recours ainsi que de la note d'observations rédigée par Mauro MANTO, sont notifiés à la requérante par une lettre recommandée du 12 août 2015 dont elle en accuse réception le 18 août 2015;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique

fédérale, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que, après avoir rappelé le prescrit de l'article 32, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, la requérante constate que Frank PHILIPSEN est l'auteur de l'acte attaqué alors que le fonctionnaire dirigeant du SPF Finances est Hans D'HONDT, président du comité de direction; qu'elle en déduit que l'acte a été adopté par un auteur incompétent; que, selon elle, la partie adverse ne pourrait soutenir que Frank PHILIPSEN a reçu délégation de signature et n'a donc fait qu'apposer sa signature sur un acte décidé par Hans D'HONDT puisque l'existence même d'une telle allégation n'est absolument pas crédible et que, si Hans D'HONDT avait pris connaissance du dossier d'évaluation et de recours, y apposer sa signature ne lui aurait demandé qu'un bref instant; qu'elle ajoute qu'une délégation ne se présume pas et doit se démontrer; qu'elle observe qu'à la date d'adoption de l'acte attaqué, Hans D'HONDT n'a pas matériellement pris connaissance du dossier, n'a adopté aucune décision à ce sujet et n'a donc pu donner instruction à Frank PHILIPSEN de notifier "sa" décision au requérant;

Considérant qu'en réplique, la requérante indique que l'article 32, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité ne dispose pas que la compétence attribuée au fonctionnaire dirigeant pourrait être déléguée par le comité de direction; que, selon elle, c'est donc en violation de l'arrêté précité que le comité de direction a procédé à la délégation de compétence à Frank PHILIPSEN, pour la période du 27 juillet au 21 août 2015; qu'elle soutient, par ailleurs, qu'aucune nécessité ne commandait d'adopter l'acte attaqué, dès le 10 août 2015, alors que le retour de Hans D'HONDT était attendu le 22 août suivant; que dans son dernier mémoire, elle considère que l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 tendant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions du président du comité de direction du SPF Finances durant ses absences ne peut, sans violer la hiérarchie des normes, déroger à un arrêté royal ne prévoyant aucune habilitation du ministre à cette fin;

Considérant qu'il découle du procès-verbal du comité de direction du SPF Finances du 17 juillet 2015 que le président du comité de direction a indiqué que pendant ses congés, du 27 juillet au 21 août 2015 y compris, Frank PHILIPSEN était habilité à signer tous les documents au nom du président; que l'acte attaqué fait apparaître qu'il est signé, "p.o.", par Frank PHILIPSEN; que la délégation de pouvoir ne se confond pas avec la délégation de signature ou l'autorisation de signer; que la délégation de signature, parfois aussi appelée autorisation de signer, est une technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer voire à rédiger et à signer l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée; que l'autorisation de signer doit être explicite et l'acte qu'il s'agit de signer doit avoir été pris par l'auteur compétent; que la signature par délégation n'encourt pas de reproche

pour autant qu'il soit établi que l'autorité compétente a pris la décision que formalise celui qui rédige et signe;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité attribue au fonctionnaire dirigeant, donc au président du comité de direction, le pouvoir de décider de la mention à attribuer à la suite d'un avis de la commission de recours proposant de modifier la mention initiale; que même si l'avis de la commission de recours a été notifié au président du comité de direction le 9 juillet 2015, soit avant son départ en congé, la note rédigée par le chef fonctionnel de la requérante, à la suite de la demande formulée le 29 juillet 2015 par le service P&O est, quant à elle, datée du 5 août 2015; que l'acte attaqué a été adopté le 10 août 2015, soit pendant les congés de Hans D'HONDT qui n'a donc pas pu prendre ladite décision; que toutefois l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014, précité dispose en son article 1^{er} qu' "En cas d'absence d'une durée prévue de plus de cinq jours ouvrables, les attributions du président du comité de direction du Service public fédéral Finances sont exercées par le titulaire de la fonction de management N-1 présent, qui a la plus grande ancienneté dans une telle fonction. (...)"; que rien ne permet de considérer que Frank PHILIPSEN n'était, en l'absence du président du comité de direction, pas compétent pour adopter et signer l'acte attaqué; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des principes généraux de droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure, en particulier du principe audi alteram partem et de l'excès de pouvoir; que la requérante expose que la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation a examiné son dossier d'évaluation le 18 juin 2015 et a rendu un avis proposant de modifier l'évaluation en "à améliorer", que le 5 août suivant, Mauro MANTO, son évaluateur, a émis une "note d'observations relative à l'évaluation de Marie-Pierre GROFFY", que cette note d'observations apportait des éléments nouveaux au dossier, notamment dans l'exposé, plus précis et détaillé que dans les rapports d'évaluation, des objectifs de prestation jugés non atteints et qu'elle n'a pas pu faire valoir son point de vue en réaction à cette note, alors que, si elle avait pu y réagir, elle n'aurait pas manqué de faire valoir les observations suivantes :

- son supérieur hiérarchique n'a guère procédé à des "remédiations", lors de ses diverses interventions, mais s'est plutôt borné à critiquer négativement, par téléphone, ses prestations;
- les dossiers "faillite", traités en binôme avec le collègue CORFERS, étaient en ordre selon le collègue concerné;
- dans le dossier GANDOLFO, le supérieur hiérarchique a rédigé lui-même des conclusions, en se fondant toutefois sur une note qu'elle a produite; cependant, ces conclusions, rédigées "en urgence" le week-end et par l'évaluateur, alors qu'il

restait encore trois jours ouvrables pour les déposer, étaient véritablement bâclées, leur forme étant mal finie et les fautes d'orthographe nombreuses de sorte que les défauts de ces conclusions ne pouvaient lui être imputées;

- concernant le dossier MARX, la requérante indique que l'évaluateur aurait pu rappeler qu'il s'agissait d'un contribuable étant parti à l'étranger, que la partie adverse s'adressait au service en langue allemande et qu'elle a donc dû se débrouiller seule pour obtenir des traductions et requérir les renseignements nécessaires au suivi du dossier;
- l'évaluateur a soutenu qu'elle n'aurait eu que des dossiers simples, mais il a omis de signaler qu'il était lui-même responsable de la répartition des dossiers au sein du service;
- elle n'a pas bénéficié de quatre jours pour étudier une matière;
- l'évaluateur vérifiait si elle avait du retard dans ses dossiers mais il n'a jamais pu constater que le traitement des dossiers souffrait de retard, les délais étant toujours respectés;
- le seul élément exact et peut-être pertinent de cette note, est qu'elle souffre de problèmes de concentration et de fatigue, en raison de sa maladie;

que, selon elle, la violation du principe audi alteram partem l'a donc privée d'une garantie importante et a amené la partie adverse à porter une appréciation erronée sur son dossier d'évaluation; qu'elle ajoute qu'il suffit de comparer la note d'observations du 5 août 2015 et la décision du 10 août suivant pour constater qu'à l'évidence, l'acte attaqué s'inspire largement de cette note;

Considérant qu'en réplique, la requérante rappelle que toutes les occasions qui lui ont été offertes de s'expliquer, mentionnées par la partie adverse elle-même, précèdent la note du 5 août 2015 mais qu'après la rédaction de cette note, elle n'a plus bénéficié de l'opportunité de faire valoir son point de vue sur son évaluation et n'a donc pas pu réagir au contenu de celle-ci, qui ne lui a d'ailleurs été communiquée qu'après l'adoption de l'acte attaqué; que selon elle, une simple comparaison du contenu, d'une part, de l'entretien de fonction, de l'entretien de planification et de l'entretien d'évaluation et, d'autre part, de celui de cette note, suffit pour se convaincre du fait que dans cette note, Mauro MANTO se montre beaucoup plus précis quant aux prétendues carences, tandis qu'il passe sous silence tous les éléments positifs se trouvant dans le dossier; que dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que la note du 5 août 2015 a été rédigée par Mauro MANTO, chef fonctionnel de la requérante, ayant procédé à l'entretien de fonctionnement de celle-ci; que cette note s'intitule "Note d'observations relative à l'évaluation de Marie-Pierre GROFFY - cycle 2014" et fait suite au courriel suivant, envoyé le 29 juillet 2015, par le service d'encadrement P&O - SCC Intégrité à

Mauro MANTO et à Lydia VAN EECKHOUDT, supérieure hiérarchique de la requérante :

" (...)

Dans le cadre de l'évaluation de Madame Marie-Pierre GROFFY, pouvez-vous nous communiquer l'ensemble des éléments qui vous ont conduits à une mention insuffisante pour cette dernière. Cette demande vise essentiellement à compléter le dossier et permettre, de ce fait, à Monsieur le Président du Comité de Direction de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Vous trouverez, en copie joint, l'avis de la Commission de recours dans le cadre de ce dossier. Si des remarques quant à ce dernier vous viennent à l'esprit, vous pouvez également nous les communiquer. (...)"

que la note du 5 août 2015 a pour but de soumettre au président du comité de direction, après l'avis de la commission de recours, les éléments qui ont conduit à attribuer la mention "insuffisant" à la requérante afin de compléter le dossier, de faire valoir des observations à la suite de l'avis de la commission et de permettre au président de statuer en pleine connaissance de cause; qu'il n'est pas interdit à une autorité compétente de solliciter auprès de ses services une note récapitulative concernant un dossier d'évaluation pour autant que cette note ne contienne pas de nouveaux éléments qui n'auraient pas été discutés avec l'évalué tout au long des entretiens dédiés à cette évaluation; que les éléments qui apparaissent dans la note du 5 août 2015 sont, d'une part, un rappel des caractéristiques de la fonction exercée par la requérante ainsi que des démarches qui ont été entreprises par l'évaluateur pour soutenir la requérante dans ses missions et, d'autre part, l'énumération des objectifs de prestation qui n'ont pas été atteints au cours de la période d'évaluation avec des exemples illustrant ces lacunes ainsi qu'une conclusion sur le fonctionnement général de l'agent; que ces différents constats ressortent également des rapports qui ont été élaborés au cours du cycle d'évaluation de la requérante et au sujet desquels elle a pu réagir et faire valoir son point de vue; que les exemples de dossiers cités dans la note du 5 août 2015, ont également été mentionnés lors de l'entretien de fonctionnement du 9 septembre 2014; que la note du 5 août 2015 est une simple note de synthèse ne contenant pas d'éléments inconnus de la requérante; que le président du comité de direction a ainsi pris sa décision sur la base des éléments qui figuraient bien au dossier d'évaluation de la requérante; que dès lors que cette note n'apportait pas d'autres considérations sur le dossier d'évaluation, elle ne devait pas être préalablement communiquée à la requérante, avant l'adoption de son évaluation définitive; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, en particulier son article 8, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de l'arrêté

royal du 24 septembre 2013, précité la requérante indique que les entretiens de fonctionnement visent à apporter des solutions aux problèmes rencontrés par l'agent, à soutenir son développement au sein de sa fonction, à développer des perspectives et des aspirations et, éventuellement, à adapter les objectifs de prestation et de développement, que ces entretiens ne sont pas facultatifs mais doivent se tenir à chaque fois que c'est nécessaire; que, selon elle, dans la mesure où l'évaluateur prétend avoir constaté des difficultés durant toute la période d'évaluation, il était manifestement nécessaire de tenir des entretiens de fonctionnement; qu'elle constate cependant que les observations formulées par l'évaluateur, tant dans la première version de l'entretien que dans la seconde version remaniée, ne laissent apparaître qu'un ensemble de critiques et de constatations défavorables; qu'elle est ainsi d'avis que l'entretien de fonctionnement ne s'est pas déroulé selon le prescrit de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité; qu'elle estime également que, lors de l'entretien de fonctionnement, l'évaluateur ne peut se borner à poser le constat de certaines carences dans les prestations ou dans le développement, mais doit, en outre, s'efforcer de faire apparaître des solutions; que, selon ses dires, tel qu'il s'est produit, l'entretien de fonctionnement ne pouvait avoir d'autre effet que de préfigurer une évaluation "insuffisant"; qu'elle se fonde, à cet égard, sur les mentions selon lesquelles "il résulte de l'examen du travail réalisé que la gestion de dossiers est restée problématique (...) le nombre de dossiers traités est faible (...) la qualité du travail a fait défaut et l'examen des dossiers n'a pas été suffisamment approfondi, (...) le respect des délais est une difficulté" et "le chef de service est certain que l'agent est capable d'assumer d'autres fonctions, moins contraignantes" qui constituent une évaluation a priori contredisant l'objet même d'un entretien de fonctionnement; que dans une seconde branche, elle considère qu'il ressort de la teneur de l'entretien de "fonctionnement", tenu le 9 septembre 2014, que l'évaluateur avait, dès ce moment, un a priori défavorable quant à son évaluation et que cette situation a perduré par le biais de la note d'observations du 5 août 2015 et jusqu'à l'évaluation finale; que selon elle, Mauro MANTO a adopté à son égard une attitude qui ne peut être qualifiée d'impartiale;

Considérant qu'en réplique, pour la première branche, la requérante est d'avis que la partie adverse ne répond pas adéquatement à celle-ci; que, selon elle, le suivi vanté, effectué par Mauro MANTO s'apparente plutôt à du harcèlement et ne peut tenir lieu d'entretien de fonctionnement; que quant à la circonstance qu'elle n'a pas sollicité elle-même d'entretien de fonctionnement, elle indique qu'elle se trouvait placée sous l'autorité de son évaluateur et ne pouvait pas deviner que celui-ci allait lui attribuer la mention "insuffisant"; que pour la seconde branche, elle fait valoir que la teneur de l'entretien réputé de fonctionnement du 9 septembre 2014, démontre à suffisance le préjugé défavorable de Mauro MANTO puisqu'il en ressort manifestement que l'évaluateur estimait d'ores et déjà qu'elle ne serait pas capable

d'assumer ses fonctions, mais pourrait en assumer d'autres moins contraignantes et exigeantes; que dans son dernier mémoire, elle répète qu'elle a signé le rapport de l'entretien de fonctionnement le 15 décembre 2014 et qu'elle avait changé de fonction dès le 7 octobre 2014 et que vu cette réduction de la période restante du cycle d'évaluation à trois semaines, il ne se justifiait plus de réclamer un entretien de fonctionnement complémentaire; qu'elle réitère pour le surplus ses arguments;

Considérant, sur les deux branches réunies du moyen, que l'article 17 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité, tel que rédigé lors de l'adoption de l'acte attaqué, dispose comme suit :

" Pendant la période d'évaluation, le chef fonctionnel informe immédiatement le supérieur hiérarchique du membre du personnel lorsqu'il craint que l'évaluation ne doive se conclure par la mention «à améliorer» ou la mention «insuffisant».

Le chef fonctionnel qui, à l'issue de l'entretien d'évaluation, estime nécessaire d'attribuer une mention «insuffisant», «à améliorer» ou «exceptionnel» à un membre du personnel en informe le supérieur hiérarchique du membre du personnel. Le supérieur hiérarchique reprend lui-même l'évaluation du membre du personnel, avec lequel il a obligatoirement l'entretien d'évaluation visé à l'article 9. La délégation au chef fonctionnel de la tâche d'évaluer est retirée d'office à la date de la communication de l'information au supérieur hiérarchique. Celui-ci en informe le membre du personnel.";

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse indique, dans son mémoire en réponse, que l'on ne peut déduire de l'absence d'entretien de fonctionnement complémentaire la volonté délibérée d'attribuer à la requérante, dès l'entretien de fonctionnement, une évaluation "insuffisant"; qu'il ressort du dossier administratif que si l'entretien de fonctionnement a été mené par Mauro MANTO, chef fonctionnel de la requérante, l'évaluation a été effectuée par Lydia VAN EECKHOUDT, supérieure hiérarchique; que même si le dossier administratif ne mentionne pas les raisons de ce changement d'évaluateur, il est permis de considérer qu'il se fonde sur l'article 17 précité et ce d'autant plus que, dans son exposé de faits, la partie adverse indique que "suite aux constatations négatives lors de l'entretien de fonctionnement et au changement de fonction, M^{me} VAN EECKHOUDT, en sa qualité de supérieur hiérarchique reprend l'évaluation pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 6 octobre 2014"; qu'il ne peut donc se déduire de ce changement d'évaluateur une quelconque volonté de la part de la partie adverse de ne pas respecter les règles régissant l'évaluation et de méconnaître le principe de l'impartialité; que la requérante se plaint principalement de la manière dont son chef fonctionnel a mené l'entretien de fonctionnement en mettant en évidence les lacunes de son fonctionnement sans l'éclairer sur les pistes à suivre pour favoriser son développement de telle sorte que, selon elle, l'évaluation ne pouvait être que négative à son tour, ce qui témoigne d'un manque d'impartialité; qu'il ressort cependant des pièces du dossier d'évaluation et de l'avis de la commission de recours

que son chef fonctionnel lui a fourni une aide non négligeable pour différents aspects de sa fonction et qu'elle a ainsi bénéficié d'un suivi régulier de son évaluateur même si elle n'a pas été soumise à un entretien de fonctionnement complémentaire, qu'elle aurait pu également solliciter; qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle assimile les interventions de son évaluateur à du harcèlement qu'elle ne démontre par ailleurs pas concrètement; qu'elle a donc bien bénéficié durant son cycle d'évaluation, des conseils de son chef fonctionnel et de l'aide de certains collègues; que la requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments qui attesteraient d'un manque d'impartialité dans le chef de Mauro MANTO; que par ailleurs, le rapport de fonctionnement a insisté sur le courage de la requérante et sur sa volonté et sur les difficultés rencontrées en raison de son état de santé; que de tels constats ne permettent pas de dire qu'il y a dans le chef de l'évaluateur un parti pris; que ce troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.